

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
7 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le mardi sept avril, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session d'installation, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente-et-un mars deux mil vingt-six, sous la présidence de Sébastien ARROUËT, Maire.

Etaient présents :

Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, M. Bernard GIUMELLI, Mme Emmanuelle BÉTY, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Charline TANGUY, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, M. Armel PÉDRON, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISEL, Mme Valérie DREYFUS

Absents ayant donné pouvoir :

M. Thierry BOUTIN	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN
Mme Mathilde LALART	donne procuration à	Mme Sandrine FOUILLÉ
Mme Laure PALISSE	donne procuration à	Mme Charline TANGUY
M. Alban VARUTTI	donne procuration à	M. Gilles BERRÉE
Mme Armelle CHABIRAND	donne procuration à	M. Jean-Sébastien GUITTON

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Moïra ASSES ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

03. DCM2026S3N03 - Délégations du conseil municipal au maire (articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire rapporte :

Comme chaque fois en début de mandat, à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de définir le champ des compétences que l'assemblée délibérante délègue au maire, pour la durée de son mandat dans les conditions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les compétences énoncées par l'article L2122-22 sont les suivantes, il peut être confié au Maire le soin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal) ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; (compétence exercée par Nantes Métropole) ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; (compétence exercée par Nantes Métropole) ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240- 1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Mise en œuvre de la délégation :

Les décisions prises par le maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées sont soumises, aux mêmes règles, selon leur objet, que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal pour être exécutoires. En outre, le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal lors de chaque séance obligatoire, des décisions qu'il a été amené à prendre.

Par ailleurs, si le Conseil municipal ne s'y oppose pas, le maire peut déléguer, sous son contrôle et sa surveillance, dans les conditions de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, la signature de ces décisions aux adjoints. La jurisprudence administrative et le ministre de l'Intérieur précisent que cette possibilité est ouverte dans les mêmes conditions, au titre de l'article L2122-19, au profit du Directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, du directeur des services techniques et aux responsables des services communaux.

DECISION

VU les articles L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L211-2, L213-3 alinéa premier, L214-1-1, L214-1, L240-1 à L240-3, L311-4, L324-1, L332-II-2 du Code de l'urbanisme,

VU les articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine,

VU l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article L123-19 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Sur proposition de la commission plénière et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. **DELEGUE** à Monsieur le Maire les compétences énoncées à l'article L2122-22 ci-dessus du Code général des collectivités territoriales à l'exception de celles figurant aux alinéas 14 et 19, qui portent sur des compétences exercées par Nantes Métropole.
2. **PRENDR ACTE** des précisions énoncées ci-dessous définissant le cadre des compétences déléguées au titre des alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30.

Délégation n°2 Tarifs : Le Conseil municipal délègue au maire le pouvoir de procéder, pendant toute la durée de son mandat, à la revalorisation des tarifs préalablement institués par l'assemblée délibérante.

Cette revalorisation ne peut excéder, pour chaque décision, la variation constatée sur douze mois de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC – Base 2015 –

Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac), dernière valeur publiée à la date de la décision du maire.

Cette délégation ne porte pas sur la création de nouveaux tarifs, laquelle demeure de la compétence du Conseil municipal.

Délégation n°3 Emprunts : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, ainsi que contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Délégation n°4 marchés et accords-cadres : La délégation accordée au maire au titre du 4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est limitée, en ce qui concerne les marchés publics de travaux et les accords-cadres de travaux, aux seuls marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique. Les marchés et accords-cadres de travaux soumis à procédure formalisée, ainsi que leurs avenants lorsque ceux-ci ont pour effet de porter leur montant au-delà des seuils de procédure adaptée, demeurent exclus de la présente délégation et relèvent de la compétence du conseil municipal.

Délégation n°15 droit de préemption : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°16 actions en justice : La jurisprudence administrative pose l'exigence de la définition précise du champ de la délégation consentie en ce domaine. Ainsi, la délégation visée à l'alinéa 16 ci-dessus s'entend de la manière suivante :

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et dans les cas suivants :
 - Toute instance où la commune serait appelée en qualité de défenseur et de requérant, par voie d'action ou par voie d'exception ;
 - Tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire, devant toute juridiction, durant le déroulement d'une affaire en cours que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
 - Toute procédure de fond et toute procédure d'urgence, engagée au nom de la commune, et portée devant les juridictions administratives et judiciaires (répressives et non répressives) ou devant le tribunal des conflits.
- D'une manière générale, représenter la commune chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront.

Délégation n°17 conséquences dommageables des accidents : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant non couvert (franchise) par les compagnies d'assurance.

Délégation n°20 lignes de trésorerie : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2,0 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou à un taux fixe.

Délégation n°21 droit de préemption : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer ou de déléguer, en

application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°22 droit de priorité : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux.

Délégation n°26 demande de subventions : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, déposer auprès de tout financeur public ou privé, une demande de subvention, dès lors que l'activité ou le projet pour lequel la demande de financement est déposée fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépense sur le budget de l'exercice en cours ou d'une autorisation de programme approuvée par le Conseil municipal.

Délégation n°27 dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme : Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, et portant sur des opérations inscrites au budget principal ou aux éventuels budgets annexes de la commune.

Délégation n°30 admissions en non-valeur : Conformément aux dispositions du décret n° 2026-118 du 20 février 2026, le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros. Le Maire rendra compte une fois par an de l'exercice de cette délégation.

3. D'ACCEPTER la délégation de signature que le maire pourra concéder dans ce cadre, selon les dispositions des articles L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 8 avril 2026

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Moira ASSES

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **08 AVR. 2026**

Et par publication le : **08 AVR. 2026**

